

PRÉFET DE LA GIRONDE

Unité territoriale de la direction régionale
De l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêtés complémentaires d'urgence - société SMURFIT KAPPA

- 3 AOUT 2012

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L. 512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment son article 21 IV. ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de BIGANOS, et notamment son article 4.3.2. ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 prescrivant différentes mesures d'urgence suite à la rupture d'une cuve de liqueur noire de l'établissement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 prescrivant des mesures d'urgence définissant les conditions de traitement et de rejet des effluents stockés dans le bassin de confinement de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juillet 2012 relatif à la visite du 5 juillet 2012 faisant suite à l'accident de rupture d'une cuve de liqueur noire du même jour ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juillet 2012 relatif aux conditions de traitement de la pollution retenue dans les ouvrages de rétention ;

VU le courrier de l'inspection en date du 27 juillet 2012 en réponse aux propositions de traitement par des filières de traitement distinctes de la station de traitement de la société SMURFIT KAPPA en date du 25 juillet 2012 complétées les 26 et 27 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que la rupture de la cuve de liqueur noire portée à la connaissance de l'administration le 5 juillet 2012, contenant lors des faits 3500 m³ de liqueur noire, a provoqué une pollution manifeste des cours d'eau le Lacanau et la Leyre ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de s'assurer que la partie de cette pollution qui a été stockée dans les ouvrages de rétention de l'établissement soit éliminée sans dommage pour l'environnement, et particulièrement avant que l'accumulation des eaux pluviales ne sature le bassin de rétention de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le site ne dispose pas d'une capacité de traitement des effluents suffisante en volume pour éliminer rapidement les effluents confinés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'était engagé à traiter 20000 m³ d'effluents à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que la concentration moyenne en demande chimique en oxygène (DCO) des effluents confinés dans le bassin de rétention le 5 juillet 2012 était de 4 g/l, le volume de 20000 m³ correspond à une charge polluante en DCO de 80 tonnes ;

CONSIDÉRANT les propositions de l'exploitant pour traiter via des filières in situ distinctes de la STEP les effluents confinés dans le bassin de rétention ;

CONSIDÉRANT les risques accidentels et le bilan carbone défavorable liés au transport des effluents résiduels des traitements des filières in situ distinctes de la STEP ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un intérêt à faire transiter par le bassin de décantation de la société SMURFIT KAPPA, les effluents résultants des filières de traitement in situ distinctes de la STEP ;

CONSIDÉRANT que les déchets générés par les différents traitements doivent être éliminés dans des installations autorisées ;

CONSIDÉRANT l'urgence qui s'attache à prendre les dispositions prévues dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

La société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à BIGANOS.

Sauf disposition contraire, les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Par STEP, on entend l'ensemble de la station de traitement des effluents aqueux de la papeterie.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 qui est abrogé.

Article 2 - Dépollution des effluents stockés

Les effluents stockés dans le bassin de rétention de l'établissement dit "Saugnac", contenant pour partie les volumes de liqueur noire répandue lors de l'accident du 5 juillet 2012, doivent être éliminés sans nuisance pour l'environnement, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'urgence du 6 juillet 2012.

Pour cette dépollution, l'exploitant est autorisé à utiliser la STEP présente dans son établissement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu d'éliminer au moins 80 tonnes de demande chimique en oxygène (DCO) d'effluent dans une filière autorisée distincte de sa STEP. Les filières autorisées sont :

- incinération des effluents dans des installations autorisées à cet effet ;
- traitement physico-chimique (oxydation par le permanganate de potassium) sur une station mobile in situ et filtration/adsorption sur charbon actif coagulé ;
- traitement in situ par batch à base d'une solution de polychlorure d'aluminium, lait de chaux et carbonate de calcium.

Article 3 - Dilution des effluents

L'exploitant est autorisé à diluer les effluents stockés dans le bassin de rétention, uniquement dans la mesure de ce qui est utile au bon fonctionnement de la STEP.

La dilution se fait par apport d'eau brute via la machine à papier numéro 6, dans un rapport de dilution maximum de huit pour un, pour un débit maximum d'effluent brut traité de 120 m³/h..

Cette autorisation de dilution est donnée pour une durée maximale de 2 mois ; elle cesse par ailleurs de faire effet dès la fin de l'élimination des résidus visés à l'article 2, ou dès le redémarrage des lignes de production de l'établissement, selon le premier de ces deux événements.

Article 4 - Rejet des effluents traités

Les valeurs limites de rejet des effluents traités par la station d'épuration sont celles fixées par les articles 4.4.1 et 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 susvisé.

Les effluents résultants du traitement par des filières in situ distinctes définies à l'article 2 du présent arrêté, doivent être raccordés au bassin de décantation de la STEP sous réserve du respect des dispositions susmentionnées.

Article 5 - Suivi de l'efficacité du traitement

En plus de l'autosurveillance prescrite à l'article 9.2.4 de l'arrêté du 11 février 2010 susvisé, l'exploitant suit les paramètres utiles pour déterminer l'efficacité de chaque filière de traitement, y compris de la STEP du site, et a minima :

- la demande chimique en oxygène (DCO), avec une fréquence d'une mesure toutes les 4 heures pour les eaux de la STEP du site,

- la demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5), avec une fréquence de deux mesures par semaine pour les eaux de la STEP ;
- la DCO, avec une fréquence journalière en entrée et en sortie des deux filières de traitement in situ distinctes de la STEP et définies à l'article 2 du présent arrêté ; la surveillance en sortie de traitement est à réaliser avant raccordement au bassin de décantation ;
- la DCO, pour chaque transfert réalisé pour éliminer les effluents dans des installations d'incinération autorisées à cet effet.

Les paramètres suivis et la mention des taux d'abattement de la STEP sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les jours. L'exploitant est responsable de déterminer, au vu des résultats atteints, l'utilité de poursuivre dans ces filières de traitement.

Par ailleurs, au vu de ces données, l'inspection peut décider de l'interruption des traitements, et de la nécessité d'opter pour une autre filière.

Un rapport final de synthèse sur l'efficacité des différents traitements définis à l'article 2 est adressé à l'inspection des installations classées à l'issue de la vidange du bassin de rétention.

L'exploitant transmet quotidiennement une analyse de la concentration en aluminium sur les eaux rejetées en sortie du site. Cette concentration ne doit pas dépasser la valeur de 5mg/l.

Article 6 – Déchets générés par l'élimination des effluents

Les boues issues des traitements par filière in situ distinctes de la STEP doivent être éliminées dans une installation d'incinération de déchets dangereux dûment autorisée, sauf si des analyses de leur composition permettent de définir une filière plus adaptée. Dans ce cas, les justifications devront être préalablement soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre spécifique permettant la traçabilité des déchets liés à chacune des filières d'élimination des effluents confinés (un registre par filière, indiquant notamment le bilan journalier de la DCO éliminée et ne transitant pas par la STEP).

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux (les effluents confinés destinés à l'incinération, les boues résultant des deux autres filières, les charbons actifs saturés...) sont établis en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Application

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de BIGANOS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une
ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Le Préfet

~~Pour le Préfet,~~

~~La Secrétaire Générale~~

- 3 AOUT 2012

Isabelle DILHAC

